

PROVINCE DE QUÉBEC

**MRC D'ARTHABASKA
MUNICIPALITÉ DU CANTON DE HAM-NORD**

**RÈGLEMENT N°419 concernant l'obligation d'installer
une soupape de sûreté (clapet de non retour) à l'égard de
tout immeuble desservi par le service d'égout municipal**

ATTENDU QUE l'article 19 de la Loi sur les compétences municipales permet à toute municipalité locale d'adopter des règlements en matière d'environnement;

ATTENDU QU'il est à propos et dans l'intérêt de la municipalité et des citoyens de réglementer l'installation des soupapes de sûreté (clapets de non retour);

ATTENDU QUE le présent règlement vise à éviter les refoulements des eaux d'égouts;

ATTENDU QU'un avis de motion a été dûment donné par le conseiller Denis Couture lors de la séance régulière tenue le 4 juin 2007 en vue de l'adoption du présent règlement;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par _____, appuyé par _____ et résolu à l'unanimité des conseillers, le maire n'ayant pas voté :

QUE le présent règlement soit et est adopté conformément à ce qui suit :

Article 1 : Titre :

Le présent règlement portera le titre de « Règlement concernant l'obligation d'installer une soupape de sûreté (clapet de non retour) à l'égard de tout immeuble desservi par le service d'égout municipal »;

Article 2 : Remplacement de l'article 5 du Règlement 295 :

Le présent règlement abroge et remplace l'article 5 du Règlement 295;

Article 3 : Préambule :

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci;

Article 4 : Exigences relatives à un branchement aux égouts (sanitaires et pluviaux) :

4.1 Tout propriétaire d'un immeuble desservi par le service d'égout municipal doit installer à ses frais et maintenir en bon état, une soupape de sûreté (clapet de non retour) afin d'empêcher tout refoulement des eaux d'égout.

4.2 Les normes d'implantation et d'entretien des soupapes de sûreté (clapets de non retour) sont celles prescrites par le Code national de plomberie – Canada 1995 (CNRC 38728F) y compris les modifications d'août 1999 et de mars 2002 et le National Plumbing Code of Canada 1995 (NRCC 38728) y compris les modifications d'août 1999 et de mars 2002, publiés par la Commission canadienne des codes du bâtiment et de prévention des incendies du Conseil national de recherche du Canada.

3.1 Tous les amendements apportés au Code national de la plomberie après l'entrée en vigueur du présent règlement en font également partie à une date déterminée suite à une résolution en ce sens adoptée par le Conseil municipal conformément à l'article 6 (6°) de la *Loi sur les compétences municipales*.

3.2 Dans le cas d'un immeuble déjà érigé, le propriétaire bénéficie d'un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement pour se conformer à cette obligation.

3.3 Au cas de défaut du propriétaire d'installer et de maintenir en bon état de telles soupapes (clapets de non retour), conformément au présent règlement, la municipalité n'est pas responsable de dommages causés à l'immeuble ou à son contenu par suite des conséquences d'un refoulement des eaux d'égouts.

Article 5 : Application du règlement

L'inspecteur municipal est autorisé à visiter et/ou à inspecter, si nécessaire, tout immeuble pour s'assurer de l'application du présent règlement.

Article 6 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

François Marcotte, maire

Aline Lemieux, directrice générale et
Secrétaire-trésorière

Date de l'avis de motion : le _____

Date de l'adoption du règlement : le _____

Date de publication : le _____